



Arrêt

**n° 105 449 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise le 9.02.2012 et notifiée le 10.05.2012 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. DE BOUYALSKI *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date des 13 décembre 2006, 28 mai 2007, 7 juillet 2007, 20 décembre 2008, 26 février 2009, 14 mars 2009 et 13 juillet 2012, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger respectivement pour « Tentative de vol de sac à main, avec violences ou menaces, sans circonstances aggravantes », « Infractions à la législation en matière de séjour des étrangers », « Infractions à la législation en matière d'accès au territoire des étrangers », « Coups et blessures volontaires », « Infractions à la législation en matière de séjour des étrangers », « Infractions à la législation en matière de séjour des étrangers ».

1.3. Les 14 décembre 2006, 20 décembre 2008 et 27 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 18 juin 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 50 351 du 27 octobre 2010.

1.5. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 9 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis, notifiée au requérant le 10 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il est en possession de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980). Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration, à savoir notamment le fait de maîtriser le français. Il apporte également à l'appui de sa demande plusieurs témoignages de soutien. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifierait (sic) une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant.

Le demandeur fait état des attaches sociales durables qu'il a tissées au cours de son séjour et qui seraient rompues en cas de retour au Maroc. A cet égard, il apporte plusieurs témoignages de soutien. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque sa volonté de ne pas tomber à charge de l'état (sic) belge et qu'il dispose de capacité d'autosuffisance. Néanmoins, il convient de noter que cet élément n'est pas en soi révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine et on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément

suffirait à justifier une régularisation. Cet élément ne saurait dès lors, à lui seul, suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le requérant mentionne qu'il a pu se renseigner à plusieurs reprises sur les chances de succès de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour le concernant. Notons à cet égard que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peut (sic) circonstancié pur (sic) étayer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait fonder l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le demandeur invoque être dans une situation humanitaire urgente, à savoir le fait d'être sans domicile fixe, ce qu'il atteste notamment par la production d'une attestation d'hébergement du SAMU Social du 26.08.2009 et d'un procès verbal d'audition établi par la police de Bruxelles-Capitale du 25.07.2008. Notons que l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Cet élément ne saurait dès lors suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Il relève également être dans un état de santé précaire nécessitant des soins qui ne pourraient être prodigués de manière satisfaisante au Maroc. De plus, il ne disposerait plus d'attaches au pays d'origine. Dès lors, un retour au pays d'origine serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons que le requérant s'est installé en Belgique sans avoir jamais été autorisé au séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Quant aux motifs médicaux et aux attestations médicales apportées par l'intéressé à l'appui de sa demande, force est de constater que ces éléments doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. Dès lors, il ne peut être déduit des éléments apportés par l'intéressé qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ces éléments sont insuffisants pour fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) : l'intéressé est en possession de son passeport mais pas de son visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un premier moyen, subdivisé en *cinq branches* « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi (...), des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et du principe de légitime confiance des administrés ».

Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit : « qu'après avoir pris soin de relever les éléments d'intégration et de longueur de [son] séjour, la partie adverse se contente de les analyser séparément les uns des autres, et d'affirmer que ces éléments « *peuvent mais ne doivent pas entraîner (sic) l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Que si en effet le Ministre jouit (...) d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi d'une autorisation de séjour, encore faut-il qu'il motive sa décision ; Que si, certes, l'octroi d'un titre de séjour n'est pas automatique dès qu'une personne justifie d'un long séjour, ou dès qu'elle présente une excellente intégration, ou dès qu'elle a de la famille en Belgique, il peut toutefois le justifier, spécifiquement lorsque ces différents éléments sont cumulés ; Qu'en l'espèce, il est manifeste [qu'il] démontre un cumul certain d'éléments justifiant que sa situation personnelle réponde à la notion de « situation humanitaire » telle que décrite à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Qu'en effet, il démontre résider en Belgique depuis plus de huit ans ; Qu'il démontre également avoir de nombreuses attaches affectives et sociales sur le territoire du Royaume ; Que la partie adverse ne pouvait se contenter de balayer ces éléments d'un revers de main, sans explication autre que le fait que ces éléments « *peuvent mais ne doivent pas* » justifier une régularisation ; Qu'à partir du moment où [il] invoque ces éléments, pièces justificatives à l'appui, il revenait à la partie adverse d'examiner ces éléments spécifiquement, à la lumière les uns des autres, et d'expliquer en quoi, dans le cas d'espèce, ils seraient insuffisants *-quod non-* pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ; Qu'à défaut de ce faire et en adoptant sur ce point une décision stéréotypée et non individualisée, la partie adverse viole son obligation de motivation ainsi que les principes généraux de bonne administration, de gestion consciencieuse, et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci, son intégration attestée par des témoignages ainsi que par sa connaissance du français, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif qu'« *on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant. En outre, les autres motifs de la décision querellée ne permettent pas de comprendre pourquoi la bonne intégration dans la société belge et le long séjour du requérant ne pourraient suffire en l'espèce à entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

Par conséquent, le Conseil considère que la décision attaquée est insuffisamment motivée, et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, *in specie*, l'intégration du requérant ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef, violant de la sorte l'article 62 de la loi, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris en sa troisième branche, est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi et assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT